



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

téléphone

Question écrite n° 26700

Texte de la question

M. Guy Delcourt alerte M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur les incidences sur la santé humaine des champs électromagnétiques générés par les antennes relais. Alors que les implantations d'antennes relais se multiplient avec le développement du réseau de téléphonie mobile, la question de leur dangerosité potentielle ne peut être ignorée. Même si aucun lien de causalité n'a encore été démontré entre l'apparition de cancers ou de tumeurs chez les riverains d'antennes relais, le surdéveloppement de ces pathologies ne peut que se révéler inquiétant. Par ailleurs, nombreuses compagnies de réassurance se refusent désormais à couvrir les risques liés à la présence de ces antennes, permettant ainsi de légitimement s'interroger sur leur connaissance des risques inhérents à ces installations. C'est la raison pour laquelle il lui demande l'application du principe de précaution concernant l'implantation de nouvelles antennes relais, ainsi qu'une étude de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement concernant l'impact sanitaire des ondes émises par les antennes relais.

Texte de la réponse

S'agissant des antennes-relais de téléphonie mobile, l'expertise nationale et internationale est convergente et a conclu qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, et compte tenu des faibles niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques autour des stations relais, l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité de ces stations ne pouvait être retenue. Des valeurs limites d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques ont été proposées en 1998 par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), commission scientifique internationale reconnue par l'organisation mondiale de la santé. Ces valeurs limites d'exposition ont été reprises dans la recommandation du conseil de l'union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et par la France dans le décret 2002-775 du 3 mai 2002. Elles ont été établies sur la base des niveaux d'exposition les plus faibles pour lesquels des effets biologiques ont été constatés chez l'animal d'expérience et d'une analyse globale des connaissances scientifiques disponibles. Récemment, compte tenu de l'importante quantité de nouvelles informations scientifiques disponibles, la Commission européenne a demandé à son comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (SCENIHR) de réaliser un rapport sur les risques des champs électromagnétiques. L'avis définitif a été rendu en mars 2007. En ce qui concerne les radiofréquences, le comité d'experts conclut qu'aucun effet sanitaire n'a été démontré de façon consistante en deçà des niveaux d'expositions établis par l'ICNIRP en 1998. Il n'y a donc aucun risque avéré lié à une exposition aux champs électromagnétiques conforme aux dispositions du décret du 3 mai 2002. Enfin, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail a reçu en août 2007 une saisine conjointe des ministères en charge de la santé et de l'environnement demandant une mise à jour de l'expertise relative aux champs électromagnétiques de radiofréquences. Les résultats de ces travaux sont attendus pour la fin de l'année 2008.

Données clés

Auteur : [M. Guy Delcourt](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26700

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 1er juillet 2008, page 5544

Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9361